GEMENG JONGLËNSTER

Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 11 mars 2024

Présents: **Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins**
Waterkeyn, secrétaire

Absent: **néant**

N° l'ordre du jour: 07

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2024/037)

Le Collège des bourgmestre et échevins,
Vu la demande du 05 mars 2024 de la société ETS Nadin SA sollicitant une modification de la circulation dans la rue Rham sise à Junglinster pour réaliser des travaux de déménagement;
Attendu que les travaux débuteront jeudi, le 04 avril 2024;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ. 2024/037
Date de vote au collège échevinal : 11/03/2024
Date début : 04/04/2024
Date fin : 04/04/2024

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Rham à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- devant l'immeuble n°1 (côté impair)	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- devant l'immeuble n°1 (côté impair)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 11 mars 2024

le bourgmestre, le secrétaire,

ADMINISTRATION COMMUNALE - JUNGLINSTER -